



WEALTH PLANNING NEWS

LA LETTRE D'ACTUALITÉ PATRIMONIALE

UNE PUBLICATION **WEALTH SOLUTIONS**

CONTRAT DE CAPITALISATION : LA TRANSMISSION EFFACE DESORMAIS LA PLUS-VALUE !

Dans une mise à jour publiée le 20 décembre 2019, l'administration fiscale a commenté dans sa base BOFIP, la modification du régime des cessions des bons ou contrats de capitalisation.

En commentant au BOFIP ces nouvelles dispositions, l'administration **précise que la transmission à titre gratuit d'un contrat de capitalisation purge ses plus-values latentes.**



Résumé

L'administration fiscale vient de commenter au BOFIP (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50-20191220 §225 ; 20/12/2019) le régime des cessions des bons et contrats de capitalisation (suppression de l'anonymat).

A cette occasion, elle précise : qu'en « cas d'acquisition à titre gratuit du bon ou contrat, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit ».

En conséquence :

- La transmission à titre gratuit (par donation ou succession) d'un contrat de capitalisation purge ses plus-values latentes,
- Seuls les gains accumulés après la donation ou la succession restent imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux,
- Le contrat de capitalisation conserve son antériorité fiscale.

RAPPEL

CESSION À TITRE ONÉREUX DES CONTRATS DE CAPITALISATION

Depuis le 1er janvier 2018, les cessions à titre onéreux (vente, échange ou apport) de contrats de capitalisation « purgent » les intérêts latents au sein du contrat puisque le cédant est lui-même imposable sur les intérêts latents au jour de la cession.

TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DES CONTRATS DE CAPITALISATION

NOUVEAUTÉ

L'article 125-0A du CGI indique que les produits imposables, en cas de rachat, sont calculés par différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées le cas échéant, depuis l'acquisition du contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du contrat sans limiter expressément ce calcul aux acquisitions à titre onéreux.

En commentant au BOFIP (20/12/2019) la modification du régime des cessions des bons ou contrats de capitalisation, l'administration fiscale **précise : « en cas d'acquisition à titre gratuit du bon ou du contrat, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit ».**

Il résulte de ces commentaires que :

- La transmission à titre gratuit (par donation ou succession) d'un contrat de capitalisation (français ou luxembourgeois) « purge » ses plus-values latentes,
- seuls les gains accumulés après la donation ou la succession restent imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux,
- le contrat de capitalisation conserve son antériorité fiscale.

COMPARATIF

	CONTRAT D'ASSURANCE-VIE (primes versées à compter du 13/10/1998)	CONTRAT DE CAPITALISATION
FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS	<p>PRIMES VERSÉES AVANT 70 ANS</p> <p>Base imposable : valeur acquise au décès (nette de PS)</p> <p>Taxation : art. 990 I du CGI sauf exonération (conjoint et pacsé) : Abattement de 152.500 €/bénéficiaire, taxation des 700.000€ suivants à 20% Au-delà de 852.500 € taxation à 31,25%*</p> <p>PRIMES VERSÉES APRÈS 70 ANS</p> <p>Base imposable : primes versées sur le contrat après 70 ans</p> <p>Taxation : art. 757 B du CGI sauf exonération (conjoint et pacsé) : Abattement de 30.500 € puis taxation selon le barème progressif des droits de succession (0 à 45% en ligne directe).</p>	<p>Base imposable : valeur vénale brute à la date du décès.</p> <p>Taxation : sauf exonération (conjoint et pacsé) : taxation selon le barème progressif des droits de succession (0 à 45% en ligne directe)</p>
FISCALITÉ EN CAS DE DONATION	<p>DONATION DU CONTRAT IMPOSSIBLE</p> <p>Nécessité de procéder à un rachat sur le CAV (donc d'acquitter la fiscalité liée au rachat (IR + PS) puis de donner les capitaux extériorisés</p>	<p>DONATION POSSIBLE EN US, NP OU PP</p> <p>Base imposable : valeur vénale brute à la date de la donation</p> <p>Taxation : selon le barème progressif des droits de donation (0 à 45%).</p>
TAXATION DES GAINS LATENTS	<p>Gains latents taxables aux PS au moment du décès (à l'exception de ceux ayant déjà supporté l'impôt)</p>	<p>Gains latents au moment du décès ou de la donation : exonération d'IR et de PS</p> <p>Gains latents post donation ou succession : taxation à l'IR + PS</p>

(*) Abattement d'assiette de 20% pour les contrats vie-génération

Cas du contrat en perte :

En application de la doctrine administrative, dans l'hypothèse où le souscripteur d'un contrat en perte donnerait ce contrat, il semble que le donataire se verrait appliquer un prix d'acquisition inférieur au montant des primes versées. Dans une telle situation, il ne nous semble pas opportun de donner ledit contrat.

QUELQUES INTERROGATIONS CEPENDANT

Cette nouvelle précision émanant de l'administration fiscale soulève cependant plusieurs interrogations notamment sur ses modalités d'application :

- En cas de transmission en **nue-propriété** : quelle sera l'assiette de taxation en cas de rachat ultérieur (« purge » de la fraction des intérêts latents afférents à la nue-propriété) ?
- En cas de **décès de l'usufruitier après la donation en nue-propriété** : quel sera le prix d'acquisition à retenir pour les futurs rachats ou pour une cession ultérieure ?

ENTRÉE EN APPLICATION

Potentiellement la réforme du régime de cessions de contrats de capitalisation s'applique depuis le 1er janvier 2018 mais l'interprétation de l'administration (commentaires publiés au BOFIP) ne lui est opposable qu'à compter de 2019.

Sous réserve de précisions à venir, cette nouvelle règle s'appliquerait aux rachats effectués à compter du 01/01/2019.

[L'équipe d'ingénierie patrimoniale reste à votre disposition pour revoir certaines stratégies patrimoniales.](#)

[L'équipe d'Ingénierie patrimoniale France](#)

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (France), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.